



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Docteur Robert BOURGUIGNON

robert.bourguignon@securimed.eu

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Pieter VAN MEENEN

Votre mail du : 2 avril 2012

Attaché

Tél.: 02/739 77 21 **Fax :** 02/739 78 73

E-mail : ctd.ttr@inami.fgov.be

Nos références : 1130/VP/2010/CTD/1015

Bruxelles, le 8 novembre 2012

CONSEIL TECHNIQUE DENTAIRE

Monsieur,

Concerne : **article 6, §4 de la nomenclature**

En sa séance du 21 juin 2012, le Conseil technique dentaire a étudié votre question concernant les traitements radiculaires.

En réponse à celle-ci, le Conseil tient à clarifier le point suivant : un code de nomenclature pour un traitement du canal radiculaire d'une dent peut uniquement être attesté si chaque canal visible d'une dent a été traité et que tous les canaux qui ont été obturés conformément à la nomenclature sont visualisés sur la/les radiographies de contrôle.

Le nombre de canaux traités détermine le numéro de la nomenclature qui peut être attesté.

Ce point de vue a été confirmé lors de l'approbation du procès-verbal en la séance du Conseil technique dentaire du 27 septembre 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Conseil technique dentaire,
Le Secrétaire,

Pieter VAN MEENEN.